

Jugement
Commercial
N°39/2020
Du12/02/2020

Contradictoire

**MAHAMADOU
HAMATAYA**

C /

**ASSITOU
BOUREIMA
SOUMAILA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE N° 39 DU 12/02/2020

Le Tribunal en son audience du Douze Février Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MAHAMADOU HAMATAYA, Commerçant demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1965 à BANKILARE, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier SONICU, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Demandeur d'une part ;

Et

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, Commerçant, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 à KOKOROU (TERA), demeurant à Niamey, assisté Me BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la cour ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant assignation en date du 25 novembre 2019 de Me KONATE MOUSSA GADO, Huissier de justice à Niamey, MAHAMADOU HAMATAYA, Commerçant demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1965 à BANKILARE, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier SONICU, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, Commerçant, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1975 à KOKOROU (TERA), demeurant à Niamey, assisté Me BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la cour devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA pour s'entendre :

- *Déclarer recevable la requête de Monsieur MOHAMADOU HAMATAYA; Constater que le requérant a vendu et livré de la*

marchandise au requis pour un montant total de 38.000.000 F CFA ;

- *Constater dire et juger que Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA reste devoir au requérant la somme de 32.000.000 F CFA après paiement d'une avance de six (6.000.000) CFA ;*
- *Condamner par conséquent Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à payer au requérant la somme reliquataire de la somme 32.000.000 F CFA et 10.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour retard et résistance abusive;*
- *Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner Monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA aux entiers ;*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 03/12/2019 pour en vue de la tentative de conciliation et renvoyée au 11/12/2019 à la demande des parties ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 13 janvier 2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 21/01/2020 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 12/02/2020 ;

A cette date le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, MAHAMADOU HAMATAYA explique que dans le cadre de ses activités commerciale, il a fait livrer des marchandises d'un montant de trente-huit millions (38.000.000) francs CFA à ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA qui aurait accusé réception de cette marchandise et a même versé la somme de six millions Francs (6.000.000) CFA à titre de avance après ;

Pour le paiement du reliquat de trente-deux millions Francs (32.000.000) CFA, poursuit-il, ASSITOU BOUREIMA s'est engagé par acte en date du 2 mai 2019 à le payer mais sans respecter son engagement à ce jour, soit, plus de six (6) mois et qu'il persiste à ne pas payer malgré les multiples relances ;

Selon le requérant, ce refus est émaillé de mauvaise foi et pour preuve, au lieu de payer, il n'a trouvé mieux à faire que de convoquer le créancier devant le procureur pour les faits d'escroquerie lié au défaut de conformité de la marchandise livré et ce bien qu'il ait effectué

le premier versement après réception de la livraison;

Aussi, se prévalant des articles 262 et 281 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) et 1134 du code civil, MAHAMADOU HAMATAYA estime qu'il est établi qu'il y a eu vente de marchandises entre les parties au prix de 38.000.000 F CFA sans que l'acheteur se soit totalement et de manière injustifiée, acquitté du paiement du prix de la vente et ce depuis plus de six (6) mois contrairement à la convention établie entre eux alors que d'une part, la marchandise objet de la vente a livré au lieu au Ghana, convenu et que d'autre part le requis a même versé au requérant à titre acompte la somme de six millions (6.000.000) CFA ;

Il dit que ce retard de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire sans cause étrangère lui aurait causé un préjudice qui doit, selon lui être sanctionné en lui allouant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil, outre le paiement du reliquat de 32.000.000 FCFA ;

En outre, s'employant des articles 291 AUDCG et 1147 du code civil, MAHAMADOU HAMATAYA sollicite que ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA soit condamné à lui payer des intérêts de retard calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

A l'audience des plaidoiries, le conseil de MAHAMADOU HAMATAYA a relevé que le conseil du défendeur n'a pas apposé de vignette sur les actes de procédure en violation de l'article 4 du règlement n°001 de l'UEMOA sur le droit de plaidoirie ;

Attendu que sur ce point, il est constaté, à travers les actes versés au dossier que Maître BOUREIMA HAMA ALI, Avocat à la cour, se déclarant constitué pour le compte de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA n'apporte pas la preuve de s'être acquitté du droit de plaidoirie ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter sa constitution en application de l'article 4 du règlement n°001 de l'UEMOA ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de MAHAMADOU HAMATAYA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son action régulière en la forme ;

Attendu, par contre, au regard du rejet de la constitution du conseil de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA et sa non comparution à l'audience,

il y a lieu de statuer par défaut à son endroit ;

AU FOND

Attendu que MAHAMADOU HAMATAYA réclame d'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA la somme de 32.000.000 FCFA qu'il dit représentant le reliquat d'une vente conclue entre eux et pour laquelle ce dernier lui a déjà versé la somme de 6.000.000 FCFA ;

Attendu qu'il est constaté dans le dossier que suivant acte intitulé « ENGAGEMENT » en date du 02/05/2019 émanant d'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, ce dernier s'est engagé à versé la somme de 38.000.000 francs CFA entre les mains de ELH SEYNI SALEY pour le compte de MAHAMADOU TAYA ;

Qu'il est constaté dans le même acte, qu'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA reconnaît avoir versé, de ce montant de 38.000.000 francs CFA, la somme de 6.000.000 francs CFA ;

Attendu qu'il est constant qu'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA ne conteste pas sa qualité de commerçant et d'avoir entrepris une opération d'achat avec MAHAMADOU HAMATAYA ;

Attendu qu'en matière commerciale, la preuve est librement établie par les parties ;

Attendu que d'après MAHAMADOU HAMATAYA, le montant réclamé constitue le produit d'une vente et tel qu'il l'a soutenu même s'il ne précise pas la nature des biens vendus, il n'est pas raisonnable qu'un commerçant paye 6.000.000 francs CFA et s'engage à payer un reliquat sans avoir reçu une contrepartie de ce paiement et de cet engagement ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que les marchandises dont s'agit ont été livrées au Ghana ;

Que de toute vraisemblance la vente dont se prévaut MAHAMADOU HAMATAYA a bien eu lieu et portait sur la somme de 38.000.000 francs CFA telle que précisée par ce dernier ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est constant que le reliquat, au regard du montant de l'engagement est de 32.000.000 francs CFA ;

Attendu en outre qu'aucune contestation particulière n'est relevée contre la réalité et les circonstances de la somme de 32.000.000 francs CFA réclamée par MOUHAMADOU HAMATAYA contre ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à payer à MAHAMADOU HAMATAYA ledit montant ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que MAHAMADOU HAMATAYA sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Mais attendu que bien que justifié au regard du comportement de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, qui après s'être réellement engagé à payer un reliquat suite au paiement d'une avance de 6.000.000 francs CFA s'est ravisé sans aucun motif valable, le montant de 10.000.000 francs CFA réclamé par le requérant paraît excessif et qu'il faille la ramener à une juste proportion en le fixant à un (1) million de francs CFA et condamner ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à son paiement à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive;

SUR LES DEPENS :

Attendu ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de MOUHAMADOU HAMATAYA, par défaut à l'endroit de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constata que Maître BOUREIMA HAMA ALI, Avocat à la cour, se déclarant constitué pour le compte de ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA n'apporte pas la preuve de s'être acquitté du droit de plaidoirie ;**
- **Rejette, en conséquence sa constitution en application de l'article 4 du règlement n°001 de l'UEMOA ;**
- **Reçoit l'action de MOUHAMADOU HAMATAYA, régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Constata que suivant acte intitulé « ENGAGEMENT » en date du 02/05/2019, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA s'est engagé à versé la somme de 38.000.000 francs CFA entre les mains de ELH SEYNI SALEY pour le compte de MAHAMADOU TAYA ;**
- **Constata que dans le même acte, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA reconnaît avoir versé, de ce montant de 38.000.000 francs CFA, la somme de 6.000.000 francs CFA ;**
- **Constata que le reliquat, au regard du montant de l'engagement est de 32.000.000 francs CFA ;**
- **Constata qu'aucune contestation particulière n'est relevée contre la réalité et les circonstances de la somme de 32.000.000 francs CFA réclamée par MOUHAMADOU**

HAMATAYA contre ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA ;

- **Condamne, en conséquence, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA à lui payer ledit montant ;**
- **La condamne, en outre, à verser à MOUHAMADOU HAMATAYA la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;**
- **Condamne ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation et huit (8) jours pour faire opposition par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 29 Mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF